



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.136/4
du 17 octobre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret
du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique
des bâtiments'

Le 19 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 octobre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. En ses annexes, le texte en projet fait référence à différentes normes EN ou NBN.

Il est ainsi renvoyé à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution. Les auteurs du projet devront dès lors veiller à ce que celles-ci soient aisément accessibles et identifiables.

2. Les annexes par lesquelles le projet d'arrêté tend à remplacer les annexes A1, A3 et B1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments' comportent elles-mêmes des annexes.

Pour éviter toute confusion, mieux vaut identifier ces dernières comme étant des sous-annexes de l'annexe A1, A3 ou B1 ¹.

3. Aux articles 3 et 4, des sous-annexes H, I et J sont mentionnées dans la table des matières de l'Annexe A1 en projet mais ne figurent pas dans celle-ci.

Il en va de même de la sous-annexe D mentionnée dans la table des matières de l'annexe A3 en projet.

Le texte sera revu.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', l'observation sous l'article 3 et l'avis 58.191/4 donné le 14 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 2015 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

4. Enfin, le document joint au projet d'arrêté contient des marques de corrections. L'auteur du projet veillera à les omettre lors de l'adoption de l'arrêté et de sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY